

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 8 VENDÉMIAIRE, an 6^e. de la République française. — Vendredi 29 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)!

Ralliement des insurgés du Pont-Saint-Esprit. — Embarquement des déportés. — Correspondances entre les puissances de l'Italie et le cabinet autrichien. — Ordre du général de l'armée d'Italie, qui annonce que toutes les divisions de cette armée, se mettront en marche le 2 vendémiaire. — Détails de la cérémonie funèbre qui doit avoir lieu pour honorer la mémoire du général Hoche.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n^o. 42, vis-à-vis l'église.

Cours des changes du 7 Vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ 58 $\frac{5}{8}$	Bons 58 57 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{5}{8}$ 56 $\frac{5}{8}$	Or fin l'once, 104 l. 10
Hambourg 196 194	Arg. à 11 d. 10 g. lem. 49 10
Madrid 12 l. 15 17 6	Piastres 5 l. 7 s.
Idem effect. 14 l. 17 6	Quadruple 80 l. s.
Cadix 12 l. 15 17 6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 93	Souverain 34 l.
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la liv.
Lausanne au p. 1 $\frac{1}{2}$	idem S. Domingue 42 à 43 s.
Basle $\frac{1}{2}$ p. 1 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 45 46 s.
Londres 26 l. 10 26 5 7 6	idem S. Domingue 48 à 50 s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 3 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 22 23 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 7-10 7-5 j. de g.	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-7-6 8-5 7-6 10	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

P R U S S E.

Berlin. On s'efforce en vain de cacher la maladie du roi ; il est certain qu'il est retenu dans le lit, très-dangereusement malade, et l'on craint d'apprendre au premier jour la nouvelle de sa mort.

La princesse douairière Louise de Prusse, doit épouser le prince Adolphe, anglais. Elle conservera son douaire, qui est de 30,000 écus de ce pays.

E S P A G N E.

Madrid, 8 septembre (22 fructidor.) On a mis ici dans les papiers publics, et l'on dit par-tout qu'il va paraître une bulle du pape concernant les moines. Les principaux articles de cette bulle, sont, 1^o. qu'il n'y aura à l'avenir qu'un monastère ou communauté du même ordre dans chaque ville ; 2^o. que les vœux monastiques ne

pourront être faits avant l'âge de 24 ans ; 3^o. que les moines ne pourront sortir de leurs couvens que pour prêcher et confesser, et dépendront immédiatement des évêques ; 4^o. que le nombre de moines dans chaque couvent sera limité ; 5^o. que le revenu de chaque couvent sera fixé, et le surplus des biens à la disposition du roi ; 6^o. que les moines seront obligés d'apprendre, pratiquer et enseigner quelque science, art ou métier.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Orange, 3^e j. compl. Notre situation est toujours très-alarmante. Nous savons que le rendez-vous général de l'armée royale est à Orange ; la dispersion près Boulène et au Pont S. Esprit, d'une de ses colonies, nous a garantis quelques instans ; mais nous apprenons qu'elle se rallie, et se promet de prendre sa revanche. Trois détachemens sont à la poursuite du prétendu général des deux conseils. Un de ses détachemens l'a joint à trois lieues d'ici, et l'a arrêté ; mais sur les deux heures, il fut enlevé par les siens qui le ramenèrent en triomphe. Ce soi-disant général, monté sur une mule blanche, parcourt ces contrées et les confins du département de la Drôme ; il enlève la tête des royalistes, les dépêches des couriers, et lève des contributions ; on espère le rejoindre bientôt.

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 1^{er} vendémiaire.

« Je suis arrivé hier heureusement. Nos déportés ne séjournent point à Rochefort ; ils s'embarquent aujourd'hui, à midi, et il est probable que dans 7 à 8 heures ils seront bien loin, car le vent est bon, et tout se passe le mieux du monde. J'ai vu plusieurs ports de mer ; mais je n'en ai pas trouvé un où les officiers de marine fussent plus républicains. »

(Extrait du Rédacteur.)

P A R I S, 7 vendémiaire.

On assure que le général Buonaparte a écrit au comte Potocki, ci-devant ambassadeur de Pologne à Constantinople, d'engager les maréchaux de la diète de 1791, à se rendre au plutôt à Milan ; d'y appeler aussi les principaux membres de cette diète. Même avant cette lettre de Buonaparte, plusieurs des polonais qui ont joué un rôle dans la dernière insurrection de la Pologne, se rendoient par Paris, en Italie.

Voilà le fait; voici les questions qu'il fait naître : on se demande de quel œil les puissances co-partageantes de la Pologne, voient ce rassemblement de polonais auprès de Buonaparte; quelle part y prend la république française? S'il a été question de la Pologne dans la conférence de Montebello? Si la Prusse est d'accord en tout cela avec la France? Si Paul I^{er}, qui, dans les premiers jours de son règne, a traité avec beaucoup d'égards plusieurs polonais, n'a pas annoncé par là des vues opposées à celle de Catherine, et le désir de mériter une grande gloire, en réparant une grande injustice de sa mère?

Tandis que ces questions occupent l'activité et l'oisiveté de beaucoup d'esprits, les polonais, soulevés du côté de la Gallicie et de la Transylvanie, déploient tous les jours une activité qui donne plus d'inquiétudes à l'Autriche. Ils ont pris leurs postes sur les monts Krappacs, au nombre de six à sept mille; et divisés en pelotons de deux à trois cents hommes, ils portent la vengeance et le ravage dans les possessions des usurpateurs de leur pays.

Malgré les lumières que la révolution a répandues dans tous les esprits, on croit encore un peu aux revenans. Il s'est formé ces jours-ci quelques rassemblemens autour de l'ancienne église de la Madelaine, où l'on disoit qu'il revenoit un esprit. La police a rappelé les gens trop crédules à la philosophie.

Des nouvelles arrivées dans l'instant de Venise, annoncent qu'on a intercepté des correspondances entre les puissances de l'Italie et le cabinet autrichien, et que les français étoient fortement menacés par cette réunion.

Un ordre du général en chef de l'armée d'Italie, annonce que toutes les divisions de l'armée se mettront en marche le deux vendémiaire.

La commission nommée par le conseil des anciens pour examiner la résolution sur la mobilisation de la dette publique, est d'avis de l'approuver. C'est le citoyen Cretet qui est chargé du rapport.

Madame Vestris, épouse du célèbre danseur de ce nom, s'est blessée avant-hier de deux coups de couteau. On craint que les coups ne soient mortels. C'est, dit-on, un accès de jalousie qui l'a portée à cet acte de désespoir.

La cérémonie funèbre qui doit avoir lieu en mémoire du général Hoche, sera des plus pompeuses. En voici le programme.

Au milieu du Champ-de-Mars, en avant de l'autel de la patrie, il sera élevé une pyramide, où seront gravés le nom du général Hoche, et celui des principales victoires qu'il a remportées.

L'enceinte de l'autel de la patrie sera entourée de colonnes funéraires, de trophées, d'inscriptions et de drapeaux, dont les cravates seront de crêpes et de rubans noirs.

Autour de la pyramide et de l'autel de la patrie, seront plantés des groupes de peupliers, entre lesquels des candelabres soutiendront des cassolettes à l'antique, où brûleront des parfums.

La façade des bâtimens de l'Ecole-Militaire sera cou-

verte en grande partie, de tentures et drapeaux tricolors.

Pendant la matinée du premier décadi de vendémiaire, un coup de canon sera tiré de quart-d'heure en quart-d'heure.

A dix heures, les ministres se rendront au directoire et les administrations, l'institut national et les professeurs des écoles centrales, se rassembleront à l'Ecole-Militaire.

Les ambassadeurs et agens diplomatiques des puissances étrangères seront invités à se rendre à l'Ecole-Militaire.

Le père et la famille du général Hoche s'y rendront aussi dans les voitures qui leur seront envoyées par le ministre de l'intérieur.

Toute la garnison prendra les armes et ira au Champ-de-Mars.

A onze heures, le directoire, accompagné de sa garde et du cortège, prendra sa route vers l'Ecole-Militaire, où il entrera par la grille du sud.

Les troupes marcheront les armes basses.

De tems à autre, les tambours, couverts de crêpes, exécuteront des roulemens; les trompettes et la musique militaire, également voilées, feront entendre des accords lugubres.

Le directoire exécutif sortira à pied de l'Ecole-Militaire. Il entrera au Champ-de-Mars, précédé et suivi des autorités constituées, et l'institut national et des professeurs des écoles centrales, et accompagné de son cortège. Il passera entre une double haie de troupes, qui se fermera, après son passage, et défendra l'entrée au cirque.

Les membres du directoire exécutif, les ministres, et toutes les personnes qui feront partie du cortège, auront à la main une branche de chêne ou de laurier.

Au milieu du cortège, et devant le directoire, sera portée l'effigie du général Hoche, placée sur un brancard, avec un trophée et les enseignes militaires, qui distinguent un général en chef. Le tout sera porté par quatre anciens militaires.

Le directoire exécutif prendra sa place sur l'autel de la patrie.

Des places seront réservées pour les ministres, le corps diplomatique, les autorités constituées, etc.

Il y en aura aussi pour la famille du général Hoche.

L'effigie de ce général sera déposée devant la pyramide, sur une strade, ornée de candelabre et de trépieds antiques.

Les chœurs du conservatoire de musique et du théâtre de la République et des Arts, exécuteront un chant funèbre.

Le président du directoire prononcera un discours.

Des groupes de jeunes filles, vêtues de blanc, avec des ceintures de crêpes, se rangeront autour de la pyramide, et chanteront en chœur.

Un des membres de l'institut national, tenant à la main une branche de laurier, montera sur les gradins de la pyramide, et prononcera l'éloge funèbre du général Hoche.

Le chœur des jeunes filles recommencera.

Pendant tout ce tems, des militaires des différentes armes seront groupés auprès de la pyramide, tenant leurs armes renversées.

On exécutera l'air des Marseillais.

Un chœur d'hommes et de femmes , accompagné de la symphonie , chantera la strophe *Amour sacré de la patrie*. Elle sera suivie du chant du Départ.

Les troupes défilèrent devant la pyramide ; en grande parade. Les généraux et officiers salueront de l'épée.

Le directoire , les ministres et les personnes qui composeront le cortège , iront déposer , tour à tour , leur branches de laurier près de l'effigie du général Hoche et reviendront ensuite à l'École-Militaire , par le côté occidental du Champ-de-Mars.

Pendant cette marche , le canon tirera par intervalles , et les tambours voilés et les instrumens militaires feront entendre des sons lugubres.

Le directoire se rendra au palais national , dans le même ordre qu'il en sera sorti.

Le ministre de l'intérieur ,

Signé LETOURNEUX.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7.

Les acquéreurs d'une partie du domaine des ci-devant chartreux , adressent au conseil une pétition ; ils exposent qu'ils ont sollicité la délivrance de leur contrat de vente , et que le directoire a transmis , il y a environ cinq mois , leur demande au conseil par un message , qui fut renvoyé à une commission. — Le conseil ordonne que la commission chargée de cet objet présentera incessamment un rapport.

Chapelain présente et fait adopter un projet de résolution , dont voici les principales dispositions :

Art. I^{er}. Les trois millions cinq cent mille liv. , accordés par la résolution du 6 de ce mois , aux départemens de Maine-et-Loire , des Deux-Sèvres , de la Vendée , de la Loire-Inférieure , seront répartis ainsi qu'il suit :

Maine-et-Loire , douze cent onze mille livres.

Les Deux-Sèvres , cinq cent treize mille liv.

Loire-Inférieure , sept cent quarante-neuf mille cinq cents liv.

La Vendée , un million vingt-six mille cinq cents liv.

II. Lesdites sommes seront réparties par forme de réduction sur les contributions somptuaire et mobilière de l'an 5.

III. Néanmoins les contribuables dégrévés paieront la totalité des centimes additionnelles.

IV. Les 2 millions 500 mille livres seront remplacés au trésor public sur le produit des 15 trente-sixièmes des centimes additionnelles établies par la loi du 9 germinal.

V. Aussi-tôt après la réception de la présente loi , les administrations centrales feront la répartition des sommes qui leur seront accordées , à raison des pertes que les communes auront éprouvées , en raison de leur population , de leur industrie , de la culture , de leurs troupeaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'Eschassériaux , sur la division constitutionnelle des colonies.

On demande l'ajournement.

Leborgne insiste pour que le projet soit discuté sur-le-champ ; il fait sentir que le seul moyen de conserver ce qui nous a été cédé par les espagnols , est de diviser ce territoire.

Le conseil adopte l'urgence.

Le projet est adopté.

Voici les dispositions principales.

L'isle de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens , ainsi nommés : Le département du Sud , celui de l'Ouest , celui du Nord , celui du Nord-Est , et celui du Sud-Est.

Sur la proposition de Leborgne , le conseil change ces deux noms , et substitue à celui de Nord-Est département de Savanah , et à celui de Sud-Est département de Léogane.

La Guadeloupe ne formera qu'un seul département divisé en 27 cantons. La Guyane un seul département. Cayenne est le chef-lieu de l'administration du département et du tribunal civil.

La discussion continue sur le projet de Cayvernon , relatif aux nobles.

Garnier (de Saintes) parle en faveur du projet.

Le moment , dit-il , est venu où l'histoire va dérouler l'effrayant tableau des crimes du Midi. Les événemens nous forcent à nous défier pour l'avenir de ces hommes qui ne parloient de la terreur anarchique , que pour couvrir la terreur royale. Eh ! qui de nous voudroit le retour de cette terreur , qui est venue jusqu'au milieu de nous , moissonner nos amis , nos parens , nos collègues ? Non la terreur ne renaitra pas. La journée du 18 en est la preuve ; au milieu de la victoire , pas une goutte de sang n'a coulé.

Si vous molissez , votre victoire tourne contre le peuple et contre vous. On devient cruel par indulgence , quand on ne sait pas sévère par humanité. Le fatal système des contre-poids a causé tous nos malheurs.

L'orateur termine en demandant que le projet soit renvoyé à la commission chargée de régulariser l'ostracisme et la déportation , et que la suspension d'éligibilité des ci-devant nobles s'étende à la faculté d'élire. L'impression du discours est ordonnée.

Duchesne : Le seul moyen de contenir les nobles et de les attacher au gouvernement , est de faire peser sur eux le joug de l'égalité. Vous ne devez voir parmi eux que de bons ou de mauvais citoyens ; s'ils sont mauvais , vous devez les contenir , les punir individuellement , mais non les proscrire en masse. Eh ! pourquoi les mesures extraordinaires ? n'avez-vous pas la loi du 3 brumaire ?

Si quelques hommes regrettent leurs privilèges et les misérables hochets qui les paroient , que vous importe ? La république est assez forte ; elle ne doit pas les craindre. Pourquoi les puniriez-vous de leur origine ; la faute appartient non aux individus , mais au tems et à la monarchie qui avoit établi de pareils préjugés. Vous ne devez pas laisser flotter la constitution au hasard des circonstances. Bannissons toute craintes sur les conspirateurs ; sans doute il en existe ; mais ils sont réduits à l'impuissance de nuire , et nos armées sont là pour les anéantir. Je vote contre le projet. — Le discours sera imprimé.

Le directoire , dans un message , invite le conseil à prononcer la suppression des chapitres séculiers et bénéfices simples dans la ci-devant Belgique. — Renvoyé à une commission spéciale.

Par un autre message , le directoire invite le conseil à s'occuper de l'établissement des invalides de la marine. — Renvoyé à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 vendémiaire.

Le conseil approuve plusieurs résolutions. La première portant que décadi prochain, il sera célébré une pompe funèbre à l'occasion de la mort du général Hoche.

La deuxième relative à des fonds mis à la disposition des commissaires-inspecteurs pour l'achèvement de la nouvelle salle du conseil des cinq-cents.

La troisième qui abroge la loi du 17 fructidor, relative à la sûreté et à la police de la commune de Vendôme pendant les séances de la haute-cour, et qui déclare nulles et comme non-avenues toutes poursuites et procédures qui en ont été la suite.

On discute ensuite la résolution relative aux réfugiés et déportés des colonies.

Le rapporteur de la commission avoit proposé de la rejeter, comme tendant par son article 7 principalement, à favoriser la rentrée des émigrés des colonies.

Rallier répond à la commission et prouve qu'un grand nombre d'entr'eux n'ont fait que céder à la plus dure nécessité; qu'ils n'ont point favorisé les ennemis, et qu'ils n'ont été que malheureux. Il trouve la résolution vicieuse en ce qu'elle n'accorde la liberté de retourner dans leur patrie, qu'à ceux qui n'ont pas quitté le pays neutre; il ajoute qu'il en est beaucoup qui se sont trouvés dans une impossibilité d'y aller ou d'y rester.

Lavaux parle dans le sens de la commission. S'il y a des innocens, il les réduit à un très-petit nombre, et il s'étend longuement sur les perfidies des propriétaires, pour livrer les colonies aux ennemis.

La résolution est mise aux voix et rejetée.

Séance du 7

Organe d'une commission, Roger-Ducos fait approuver une résolution du 2 vendémiaire, qui autorise l'administration centrale du département des Landes à faire ouvrir trois rues sur l'emplacement des ci-devant cordeliers de Mont-de-Marsan.

Le président annonce au conseil que le rapporteur de la commission a demandé la parole pour présenter demain son rapport sur la résolution concernant le nouveau plan de finances; il invite les membres à se rendre à leur poste pour midi.

Suite du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 5, adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers, au nom de la commission des finances.

XXXIX. Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties ou de leurs défenseurs, le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extrait desdits actes et jugemens, même par simple copie ou *duplicata*, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être contraints personnellement au paiement du droit.

XL. Lorsque les greffiers n'auront pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, et qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité, dans les deux décades, à compter de leurs dates, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement,

(4)

dans la décade suivante, un extrait certifié des actes et jugemens; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraints au paiement des droits.

XXI. Les jugemens et autres actes judiciaires non-rappelés dans l'article XXXVIII ci-dessus, et dans le quarante-sixième ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être personnellement contraints au paiement du droit.

XLII. Les expéditions des jugemens des tribunaux de police ordinaire ou correctionnel, et de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties; il n'y aura d'exemptes que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics et aux commissaires du directoire exécutif; et à cet effet il y sera fait mention de cette destination.

XLIII. Les actes du ministère des commissaires du directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés *gratis*; mais après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes et des expéditions contre les parties condamnées.

XLIV. Les droits proportionnels réglés par la première section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, pour les expéditions des jugemens portant condamnation, liquidation ou collation, et les droits fixes énoncés aux quatrième et cinquième sections de la troisième classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus pour les actes et jugemens des juges de paix et des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police municipale et correctionnelle et des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées aux dites sections.

La perception sera double pour les jugemens et actes de même nature émanés des tribunaux civils et criminels.

Le droit sera de 24 livres pour les expéditions des jugemens du tribunal de cassation.

XLV. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra suivre, n'aura lieu que pour le supplément, s'il y a augmentation de condamnation; et dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit fixe.

XLVI. Dans le cas où les actes et jugemens des juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, contiendroient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque non fondée sur un titre enregistré, et susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seroient soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature que les condamnations supposent, si elles étoient contenues dans les actes notariés.

Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugemens, dans les deux décades de leur date.

(La suite à demain.)

N O E L C. H., rédacteur.